

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de VIOLS LE FORT (Hérault) par le village constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 23 décembre 1982 par le conseil municipal de VIOLS-le-FORT ;

VU la délibération du 11 janvier 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault l'ensemble formé sur la commune de Viols-le-Fort par le village et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION B2 :

- le chemin de grande communication n° 32 de PUECHABON à St MARTIN de LONDRES depuis la limite des sections B2 et B3 jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 177
- la rue mitoyenne des parcelles 177, 183, 172, 178 et 179

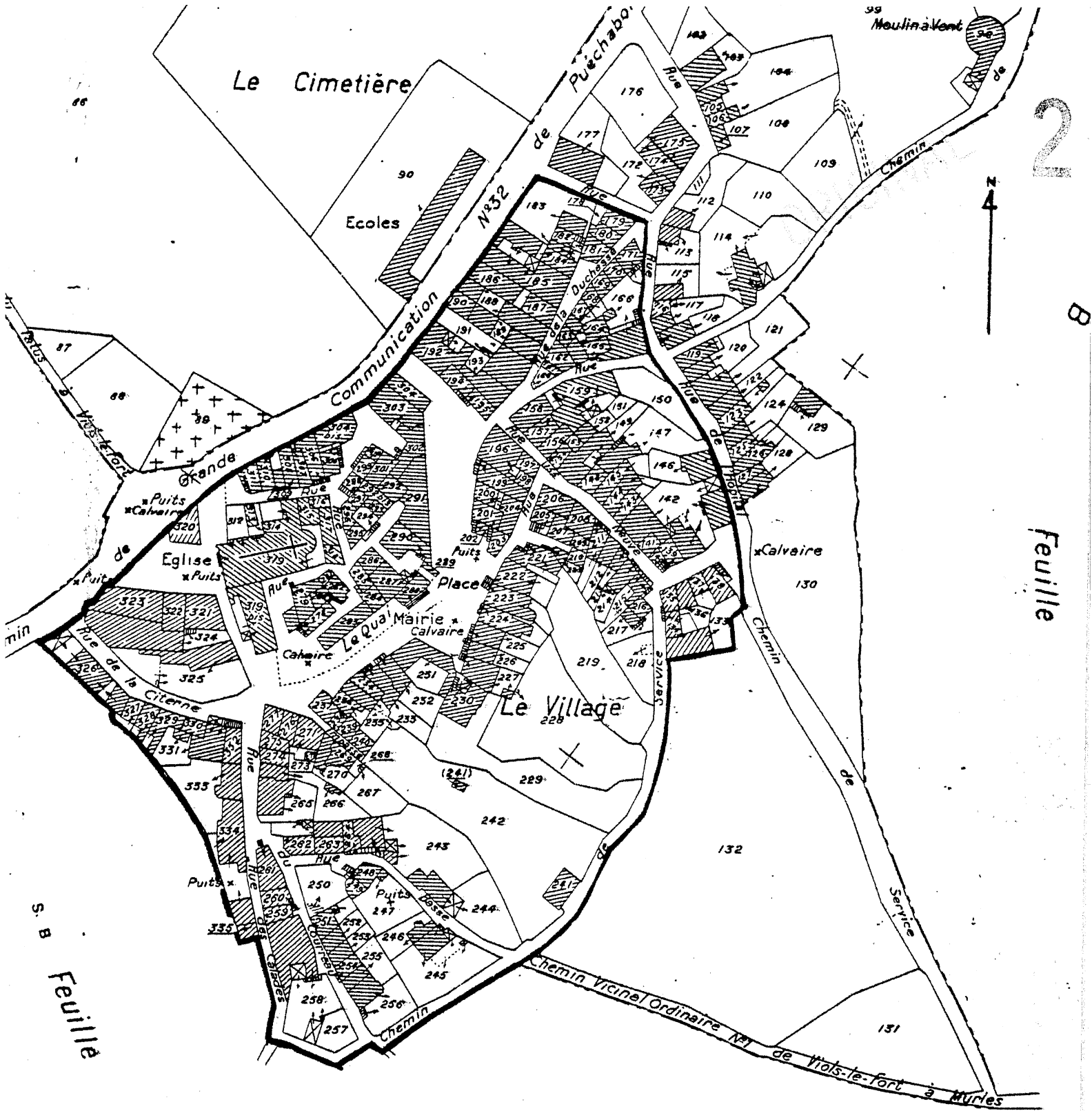
- la rue de l'hôpital : toitures et façades des parcelles n° 112 à 116 incluses et 118 à 128 incluses
- le chemin de service mitoyen des parcelles 130, 138, 130, 133
- la mitoyenneté des parcelles 132 et 133
- le chemin de service mitoyen des parcelles 132, 218, 219, 228, 229 242, 241, 244
- la limite entre les sections B2 et B3 jusqu'à son intersection avec le chemin de grande communication n° 32 de PUECHABON à St MARTIN DE LONDRES (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon, Commissaire de la République du département de l'Hérault et au Maire de la commune de VIOLS-le-FORT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 AVR. 1983.

Pour le Ministre et par délégation  
 Pour le Directeur de l'Urbanisme  
 et des Paysages  
 L'Adjoint au Directeur

George CAVALLIER



2

Feuille

S B Feuille

N° 3

[ ] site inscrit par arrêté du 15.4.83  
 éch: 1/1700